

BGer 4P.178/2000 vom 26. Januar 2001

Bundesgericht, 2001-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.178_2000

FR: TF 4P.178/2000 du 26 janvier 2001

IT: TF 4P.178/2000 del 26 gennaio 2001

Erwägungen

E. 1

Le recourant a donc réclamé à l'intimée, son ex-employeur, la réparation du dommage qu'elle lui aurait fait subir en l'obligeant à mandater un avocat pour se défendre dans la procédure d'appel en cause ouverte par elle contre lui devant les tribunaux du Texas. Il critique, sous l'angle de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, la façon dont la cour cantonale a dénié tout caractère probant, quant au dommage subi, à cinq notes d'honoraires, établies par l'étude d'avocats genevoise associée à l'étude Baker et Mackenzie dès le 3 décembre 1996, et totalisant 51 206 fr.

Il ne s'en prend donc pas à l'appréciation que la Cour d'appel a faite des autres notes d'honoraires qu'il avait invoquées.

Selon le recourant, toute note d'honoraires qui établit de façon claire une activité s'inscrivant dans le cadre de l'appel en cause est pertinente et doit être retenue comme dommage. A cet égard, les cinq notes invoquées par lui seraient précises, chacune indiquant le montant facturé par le bureau de l'Etude de Genève et par celui de Dallas. L'activité du bureau de Dallas aurait été uniquement et exclusivement consacrée à la défense de ses intérêts dans la procédure d'appel en cause introduite contre lui par la défenderesse.

Trois faits le prouveraient:

- la seule activité judiciaire qui nécessitât le recours

à un avocat situé à Dallas était l'appel en cause litigieux;

- l'activité du bureau de Dallas avait débuté, conformément

à la note d'honoraires du 3 décembre

1996, le 1er septembre 1996, soit quelques jours

après le dépôt de l'appel en cause; l'activité aurait

donc commencé avec et du fait de l'appel en

cause;

- l'avocate Valérie Delerue, entendue comme témoin

par la Cour d'appel, avait confirmé que "l'activité

du bureau de Dallas se rapportait à la procédure

américaine", ce qui ne serait pas contesté par

l'intimée ni par la Cour d'appel.

Pour le recourant, toutes les notes d'honoraires précitées comporteraient la précision nécessaire pour établir le dommage subi, car elles distinguent l'activité déployée dans le cadre de l'appel en cause par le bureau américain; les montants figurant sous cette rubrique sont, au demeurant, ceux qu'il a payés pour se défendre dans le cadre de cette procédure. Peu importerait, dans cette optique, l'intitulé général de la note ("Consultations juridiques - Banque Indosuez") et le fait que le détail ainsi que le répertoire des prestations fournies par le bureau de Dallas n'y soient pas mentionnés, ce pour deux raisons:

- premièrement, le seul élément pertinent en l'espèce

est que soient séparées l'activité américaine,

entièrement consacrée à l'appel en cause, et l'activité

genevoise qui ne l'est pas, ce qui a été

fait;

- secondement, la Cour d'appel n'avait pas à statuer sur la question de savoir si le montant des

notes d'honoraires se justifiait eu égard au tra-

vail fourni, car la seule mission qui lui était

assignée consistait à distinguer les postes relevant de l'appel en cause de ceux qui lui étaient

étrangers et à examiner la force probante des pre-

miers; or, les notes d'honoraires démarqueraient

et établiraient clairement les montants facturés

par le bureau de Dallas pour la procédure d'appel

en cause.

Aussi la Cour d'appel serait-elle tombée dans l'arbitraire en estimant que le recourant n'avait pas apporté à satisfaction de droit la preuve de son dommage, après avoir rejeté sans distinction et en bloc toutes les notes d'honoraires produites.

E. 2

a) Une jurisprudence constante reconnaît au juge du fait un large pouvoir dans le domaine de l'appréciation des preuves (ATF 118 Ia 30 consid. b). Le Tribunal fédéral n'intervient, en conséquence, que si le juge cantonal a abusé de ce pouvoir, en particulier lorsqu'il parvient à des conclusions manifestement insoutenables (ATF 101 Ia 306 consid. 5, 100 Ia 468, 98 Ia 142 consid. 3a et les arrêts cités), lorsqu'il méconnaît des preuves pertinentes ou qu'il n'en tient arbitrairement pas compte (ATF 100 Ia 127), lorsque des constatations de fait sont manifestement fausses (ATF 106 Ia 62 , 105 Ia 190 consid. 2a et les arrêts cités), enfin lorsque l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 109 Ia 22 consid. 2, 108 Ia 195/196 consid. 4b et les arrêts cités). Il appartient au recourant d'établir la réalisation de ces conditions, en tentant de démontrer, par une argumentation précise, que la décision incriminée est insoutenable et ne trouve aucune assise dans le dossier (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 110 Ia 3 /4 consid. 2a).

b) Il n'apparaît pas, en l'espèce, que la cour cantonale ait abusé de son large pouvoir d'appréciation des preuves et qu'elle soit parvenue à des conclusions manifestement insoutenables en jugeant que les notes d'honoraires litigieuses étaient insuffisamment précises pour déterminer quels honoraires se rapportaient à la procédure d'appel en cause. Sur le vu du libellé des notes d'honoraires invoquées, il n'y a rien d'insoutenable à retenir que des notes intitulées "Consultations juridiques - Banque Indosuez Genève", même si elles mentionnaient des honoraires du bureau de Dallas, ne suffisaient pas à établir que lesdites notes visaient la procédure d'appel en cause sur laquelle le recourant fondait son action. L'argumentation consistant à prétendre que l'activité du bureau de Dallas a été uniquement consacrée à la défense du recourant dans le cadre de l'appel en cause déposé contre lui est une pure affirmation de l'intéressé qui n'est étayée par aucun élément suffisamment probant pour que la cour cantonale ait dû nécessairement en tenir compte.

Comme la Cour d'appel a retenu, par ailleurs, qu'en dehors de la demande, déposée le 7 octobre 1996 par l'avocat constitué par le recourant au Texas en vue de faire prononcer l'irrecevabilité de l'appel en cause, il ne résultait pas du dossier que d'autres actes de procédure auraient été accomplis pour le compte du recourant dans cette procédure, c'est évidemment sans arbitraire qu'elle a pu mettre en doute le caractère probant des notes d'honoraires quant à leur relation avec l'appel en cause texan.

Il n'y a donc pas trace d'arbitraire dans la décision attaquée. Par conséquent, le recours ne peut qu'être rejeté avec suite de frais et dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.